

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-027

R-4180-2021

8 mars 2022

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les contestations relatives à certaines réponses
données par le Transporteur aux DDR**

*Demande d'autorisation du Transporteur relative au
renforcement du réseau à 315 kV de l'Est de l'île de
Montréal*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel.

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 novembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour obtenir l'autorisation requise afin de renforcer le réseau à 315 kV de l'Est de l'île de Montréal (la Demande). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[2] Le projet consiste à ajouter un troisième transformateur à 735-315 kV au poste du Bout-de-l'Île, à construire une nouvelle ligne d'alimentation à 315 kV ainsi qu'un nouveau poste de sectionnement à 315 kV, en plus d'exécuter des travaux sur les systèmes de protection de plusieurs postes (le Projet). Ce projet vise à répondre à la croissance de la demande d'électricité et à améliorer la fiabilité d'alimentation des clients dans l'Est de l'île de Montréal tout en assurant la conformité des équipements aux exigences en vigueur.

[3] Le coût total du Projet s'élève à 336,4 M\$ et s'inscrit dans les catégories d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle », « Maintien et amélioration de la qualité du service » et « Respect des exigences ». Les coûts imputés à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » s'élèvent à 206,3 M\$ et correspondent aux travaux requis pour l'ajout d'un transformateur à 735-315 kV au poste du Bout-de-l'Île et d'une nouvelle ligne biterne à 315 kV entre ce poste et le point de dérivation Bélanger.

[4] Les coûts en lien avec la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service », de l'ordre de 129,5 M\$, correspondent à la construction du nouveau poste de sectionnement d'Anjou, son intégration au réseau et la construction d'un nouveau poste de liaison aéro-souterraine. En dernier lieu, les coûts imputés à la catégorie « Respect des exigences », de l'ordre de 0,5 M\$, sont requis pour assurer que les systèmes de protection de défaillances de disjoncteurs et des circuits de supervision de déclenchement au poste du Bout-de-l'Île respectent les normes en vigueur.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[5] Le 7 décembre 2021, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées sur son site internet³. Elle demande au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet, dans les meilleurs délais⁴.

[6] Le 23 décembre 2021, l'AHQ-ARQ et la FCEI déposent leur demande d'intervention et un budget de participation⁵.

[7] Le 27 janvier 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-011⁶ qui porte sur les demandes d'intervention, le calendrier de traitement du dossier et le dépôt d'un complément de preuve.

[8] Le 4 février 2022, le Transporteur dépose le complément de preuve requis⁷.

[9] Le 8 février 2022, la Régie adresse une demande de renseignements (DDR) au Transporteur⁸. Le 10 février 2022, l'AHQ-ARQ et la FCEI déposent leurs DDR adressées au Transporteur⁹.

[10] Le 24 février 2022, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR de la Régie, de l'AHQ-ARQ et de la FCEI ainsi que certaines pièces révisées¹⁰.

[11] Le 28 février 2022, l'AHQ-ARQ et la FCEI déposent une contestation à l'égard de certaines réponses du Transporteur à leurs DDR¹¹.

[12] Le 3 mars 2022, le Transporteur dépose ses commentaires sur les contestations de l'AHQ-ARQ et de la FCEI¹².

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [A-0002](#).

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#), C-AHQ-ARQ-0004, [C-FCEI-0002](#), [C-FCEI-0003](#) et C-FCEI-0004.

⁶ Décision [D-2022-011](#).

⁷ Pièces [B-0016](#), [B-0018](#) et B-0017 (version confidentielle de la pièce B-0018).

⁸ Pièce [A-0007](#).

⁹ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#) et [C-FCEI-0007](#).

¹⁰ Pièces [B-0023](#) et [B-0024](#).

¹¹ Pièces [C-AHQ-ARQ-0010](#) et [C-FCEI-0008](#).

¹² Pièce [B-0030](#).

[13] La présente décision porte sur les contestations de l'AHQ-ARQ et de la FCEI à l'égard de certaines réponses du Transporteur à leurs DDR.

2. CONTESTATION DE L'AHQ-ARQ

[14] L'AHQ-ARQ conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.7 et 1.8 de sa DDR.

[15] En ce qui a trait à la question 1.7, l'intervenant indique que le Transporteur n'a pas fourni les informations demandées en vertu de l'article 37.1 (ii) des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions) sans avoir invoqué de motif à cet égard.

[16] En lien avec la question 1.8, l'AHQ-ARQ mentionne qu'il s'agit d'un problème équivalent à la question précédente, qui porte sur la réduction des prévisions de charges en raison des outils de gestion sous le contrôle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Il ajoute qu'il est pertinent de connaître les moyens qui pourraient permettre d'éviter ou de retarder un investissement précis¹³.

[17] Pour ces deux questions, l'AHQ-ARQ souligne que la Régie a évoqué, au paragraphe 66 de sa décision D-2022-011¹⁴, la possibilité qu'elle puisse reconsidérer sa décision et examiner les charges interruptibles et les profils de charge advenant qu'une décision reconnaissant que ces ressources interruptibles permettent d'éviter des coûts liés à la construction d'actifs de transport soit rendue préalablement au prochain dossier tarifaire. Dans le contexte où cette éventualité se matérialiserait, les demandes faites au Transporteur sont légitimes¹⁵.

¹³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#), p. 3.

¹⁴ Décision [D-2022-011](#), p. 17.

¹⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#).

[18] En réponse, le Transporteur précise que l'information reçue du Distributeur ne relève aucune prévision de charges visées par l'article 37.1 (ii) des Tarifs et conditions pour la zone visée par le Projet¹⁶. Selon lui, la demande de renseignements a été satisfaite et la contestation est maintenant sans objet.

[19] La Régie considère que le complément fourni par le Transporteur dans sa réponse précisant que l'information reçue du Distributeur ne relève aucune prévision de charges visées par l'article 37.1 (ii) des Tarifs et conditions constitue une réponse satisfaisante à la question 1.7 de l'intervenant.

[20] Toutefois, la Régie note que ni le Transporteur, ni le Distributeur ne précisent d'où proviennent les charges interruptibles pour la charge locale. Afin de compléter la preuve soumise, **elle ordonne au Transporteur de lui fournir, au plus tard le 10 mars 2022 à 12 h, en consultant le Distributeur si nécessaire, la liste complète des tarifs, options tarifaires et programmes du Distributeur d'où proviennent les charges interruptibles au sens de l'article 37.1 (ii) des Tarifs et conditions ainsi que la liste complète des tarifs, options tarifaires et programmes du Distributeur qui permettent la gestion de puissance sans utiliser de charges interruptibles pour la charge locale, au sens de l'article 37.1 des Tarifs et conditions.**

[21] À l'égard de la question 1.8, la Régie rappelle à l'AHQ-ARQ que le motif d'une reconsidération de sa décision énoncée dans sa décision D-2022-011 est une situation hypothétique. Dans cette circonstance, elle est d'avis qu'il serait prématuré, sur cette base, d'exiger des informations de la part du Transporteur. Conséquemment, la Régie rejette cette contestation de l'AHQ-ARQ.

[22] **En conséquence, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ des réponses du Transporteur aux questions 1.7 et 1.8 de sa DDR, mais demande au Transporteur de fournir les informations demandées au paragraphe 20 de la présente décision, dans le délai indiqué.**

¹⁶ Pièce [B-0030](#), p. 2.

3. CONTESTATION DE LA FCEI

[23] La FCEI conteste les réponses du Transporteur aux questions 2.5 et 2.7 de sa DDR.

[24] L'intervenante mentionne que les paragraphes 48 et 63 de la décision D-2022-011¹⁷ indiquent clairement la pertinence d'examiner la prévision de la demande et sa justification. Elle souligne que le fardeau de preuve du Transporteur (ou du Distributeur) est de convaincre la Régie du bien-fondé de la prévision de la demande sur laquelle il base sa décision, ce qu'il n'a pas fait à ce stade¹⁸. La FCEI soutient que le fait de justifier une prévision de la demande ne se limite pas à indiquer le type de demande additionnelle qui est prévue, comme le Transporteur le fait, par exemple, en réponse à la question 1.9 de la DDR de la Régie, mais implique également d'expliquer en quoi cette prévision est raisonnable. L'intervenante précise que c'est justement ce que visent les questions 2.5 et 2.7 de sa DDR.

[25] La FCEI souligne également que ses questions ont de plus pour objectif d'obtenir des explications sur les importantes hausses des charges de bases demandées, en comparaison de leur tendance historique de croissance.

[26] En réponse, le Transporteur réitère que le Projet est fondé sur la prévision de la charge globale fournie par le Distributeur et précise qu'il ne reçoit pas le niveau de détails demandé dans les informations qui lui sont transmises par le Distributeur. Il mentionne également que le niveau de détails requis par la FCEI ne lui serait d'aucune utilité et estime que sa réponse à la question 1.9 de la DDR de la Régie fournit les raisons et les facteurs qui expliquent la croissance de la demande prévue au poste Duvernay¹⁹.

[27] La Régie ne retient pas les justifications du Transporteur en lien avec ses réponses aux questions 2.5 et 2.7 de la FCEI. Comme mentionné aux paragraphes 56 à 63 de sa décision D-2022-011, elle ne peut retenir la position du Transporteur voulant qu'elle ne puisse examiner l'utilité du Projet, tel que prescrit par le Règlement, ou que cet examen doive se fonder exclusivement sur la foi de la prévision du Distributeur. Retenir une telle prémisse aurait pour effet d'absoudre le Transporteur de toute preuve à cet égard alors, qu'au contraire, il a le fardeau de démontrer la prudence et l'utilité de ses investissements.

¹⁷ Décision [D-2022-011](#), p. 14 et 17.

¹⁸ Pièce [C-FCEI-0008](#).

¹⁹ Pièce [B-0030](#), p. 3.

[28] De plus, la Régie juge que la réponse du Transporteur à la question 1.9 de sa DDR est elle-même incomplète. Ce dernier a fourni le détail de la hausse, mais a omis de justifier cette hausse, en négligeant de la comparer avec les autres hausses qui présentent une tendance en deçà de 50 MVA. Cette réponse incomplète ne peut être satisfaisante pour répondre aux interrogations de la FCEI.

[29] Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-4029-2017 portant sur la demande du Transporteur relative au remplacement de transformateurs à 315-120 kV et à l'ajout d'une section à 25 kV au poste de La Prairie, le Transporteur avait obtenu du Distributeur des détails sur la prévision de la charge des postes de Brossard et de Chambly²⁰.

[30] La Régie en conclut que le Distributeur utilise le type d'informations demandées par la FCEI pour établir la prévision de la charge locale et que le Transporteur est en mesure de les obtenir du Distributeur. Elle est d'avis que ces informations fourniront une image précise de la pertinence de la prévision de la charge et du dépassement de capacité allégué et qui est l'élément justifiant le Projet, pour la partie en croissance.

[31] En conséquence, la Régie accueille la contestation de la FCEI relative aux réponses du Transporteur aux questions 2.5 et 2.7 de sa DDR et ordonne à ce dernier d'y répondre et de compléter sa réponse à la question 1.9 de la DDR de la Régie, au plus tard le 10 mars 2022 à 12 h.

4. CALENDRIER RÉVISÉ

[32] Compte tenu de la présente décision, la Régie permet à la FCEI de déposer la portion de son mémoire portant sur l'enjeu de la prévision des charges au plus tard le **15 mars 2022 à 12 h**. Elle rappelle que les mémoires des intervenants relatifs aux autres enjeux doivent être déposés pour le **10 mars 2022 à 12 h**, tel qu'établi par sa décision procédurale D-2022-011²¹.

²⁰ Dossier R-4029-2017, pièce [B-0015](#), p. 3, R1.1.

²¹ Décision [D-2022-011](#), p. 19, par. 75.

[33] Les participants pourront adresser leurs DDR à la FCEI, en lien avec cet enjeu, au plus tard le **18 mars 2022 à 12 h**. Les réponses de la FCEI à ces DDR devront être déposées au plus tard le **22 mars 2022 à 12 h**.

[34] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la contestation de l'AHQ-ARQ des réponses du Transporteur aux questions 1.7 et 1.8 de sa DDR et **ORDONNE** au Transporteur de déposer les informations demandées au paragraphe 20 de la présente décision, dans le délai indiqué;

ORDONNE au Transporteur de répondre aux questions 2.5 et 2.7 de la DDR de la FCEI ainsi qu'à la question 1.9 de la DDR de la Régie;

RÉVISE certains éléments du calendrier, tel que précisé à la section 4 de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur